



Arrêt

n° 50 387 du 28 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2010 par X, de nationalité philippine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 18 juin 2010 et notifiée le 21 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et MeD. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 mai 2010, le requérant a introduit, auprès du poste diplomatique belge à Manille, une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale en Belgique.

1.2. En date du 18 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Autres :

But du séjour imprécis et doute quant au but réel de la demande. L'intéressé souhaite venir en Belgique car sa mère doit subir une intervention chirurgicale et d'après la lettre du médecin elle aurait besoin d'une aide pendant 6 mois. Cependant, le requérant est séparé et il a 4 enfants à sa charge et de plus, il déclare être venu en Belgique en 1995 pendant 4 ans pour y étudier mais il ne peut s'exprimer en français. Il devrait donc abandonner son commerce et toute sa famille pendant une longue période et ne plus subvenir à leurs besoins. L'intéressé n'apporte aucun élément de preuve objectif qui garantirait un retour dans son pays d'origine.

Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.

Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate.

Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé (e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs, etc...).

Pas d'historique bancaire sur lequel le versement d'un revenu régulier suffisant est clairement visible et/ou d'avertissement extrait de rôle ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de la violation du principe de bonne administration, et de l'article 3 de la CEDH ».

2.2. Il soutient que la motivation de l'acte attaqué est inexacte, absente ou insuffisante en ce qu'elle conclut que « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ». Il expose que la décision attaquée n'a pas tenu compte du certificat médical qui a établi clairement le but de son séjour en Belgique. Il conteste l'argumentation de la partie défenderesse tirée de sa situation familiale au pays et la trouve non pertinente dans la mesure où il n'a jamais été question pour lui d'abandonner ni son commerce ni ses enfants.

Il critique la décision litigieuse en ce qu'elle conclut à l'insuffisance financière de son garant en Belgique. En effet, en donnant la grille de calcul pour la solvabilité du garant, la partie défenderesse a mentionné la rubrique concernant les personnes à charge sans les préciser en l'espèce, alors qu'il apparaît dans l'attestation de composition de ménage produite que sa mère vit seule.

S'agissant du défaut constaté par la partie défenderesse des preuves de moyens financiers destinés à couvrir son séjour en Belgique, il soutient que, « étant donné que la décision attaquée fait état du commerce tenu par le requérant, le principe d'une bonne administration exigeait d'inviter le requérant à présenter les preuves de sa solvabilité et à ne pas se contenter [...] d'attendre de lui qu'il étaye spontanément sa demande ».

Il fait valoir que la décision attaquée contraint sa mère à « reporter sans cesse une opération chirurgicale qui la fait souffrir depuis des années », et cela, en violation de l'article 3 de la convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui interdit les traitements inhumains et dégradants.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Il résulte de cette disposition que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, ce que l'invite pourtant à faire le requérant.

3.3. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. En effet, il y est précisé, en ce qui concerne le but du séjour, que le requérant « n'apporte aucun élément de preuve objectif qui garantirait un retour dans son pays d'origine » dans la mesure où « il devrait [...] abandonner son commerce et toute sa famille pendant une longue période et ne plus subvenir à leurs besoins ». Il en est d'autant plus ainsi que le certificat médical délivré par le médecin de la mère du requérant précise que celle-ci « voudrait que son fils [H.] puisse rester près d'elle pour aider pendant une période de 6 mois minimum », en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la volonté [du requérant] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ».

En ce qui concerne la critique relative à la grille de calcul, il apparaît clairement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a simplement exposé sa méthode pour vérifier la solvabilité de la garante du requérant. Quoi qu'il en soit, le requérant ne conteste pas, au regard des moyens financiers dont dispose sa mère, que celle-ci est jugée insuffisamment solvable pour pouvoir le prendre en charge pour la durée du séjour envisagé ou pour le retour dans son pays d'origine.

3.4. En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas invité le requérant à compléter son dossier, le Conseil souligne que l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'établir la preuve de ses moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé.

3.5. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de refus de délivrance du visa sollicité. De même, il n'explique pas en quoi la décision attaquée entraînerait dans le chef de sa mère un risque de traitement inhumain et dégradant dès lors que la décision litigieuse n'a nullement pour objet de retarder ou d'empêcher l'administration des soins à la mère du requérant.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt huit octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.